

De : DRH Direction des Ressources Humaines <DRH@yvelines.fr>
Envoyé : mardi 2 janvier 2024 09:12
Objet :  Flash Info RH - CET : exercez votre choix avant le 31 janvier 2024



Chers collaborateurs,

Au 31 décembre 2023, vous avez épargné plus de 15 jours sur votre Compte Epargne-Temps (CET).

Vous devez désormais décider de l'utilisation que vous souhaitez des jours que vous détenez sur votre CET au-delà du 15^{ème} avant le 31 janvier 2024. Passé cette date, aucun recours ne sera possible.

A titre d'exemple, si vous disposez de 18 jours sur votre CET, vous avez un choix à faire sur 3 jours.

Quelles options s'offrent à vous ?

Vous avez plusieurs possibilités en fonction de votre statut.

Vous êtes collaborateurs titulaires, 3 options s'offrent à vous :

- le maintien des jours sur le CET,
- la demande d'indemnisation des jours (à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires bruts d'indemnisation sont les suivants : catégorie A = 150€ - catégorie B = 100€ - catégorie C = 83€),
- la demande de prise en compte au sein du Régime Additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP).

Vous êtes collaborateurs contractuels, 2 options s'offrent à vous :

- le maintien des jours sur le CET,
- la demande d'indemnisation des jours (à compter du 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires bruts d'indemnisation sont les suivants : catégorie A = 150€ - catégorie B = 100€ - catégorie C = 83€).

A noter : Si vous choisissez l'indemnisation de jours, **le paiement s'effectuera sur la paie de février 2024.**

Est-il possible de combiner plusieurs options ?

Oui, par exemple, si le nombre de jours épargnés sur votre CET est de 22 et que vous devez donc faire un choix sur 7 jours, vous pouvez, par exemple, demander l'indemnisation de 5 jours et conserver 2 jours sur votre CET. En effet, et pour rappel, seuls les jours au-delà du 15^{ème} peuvent être monétisés.

Quelle est la démarche à effectuer pour exercer votre choix ?

Vous devez dès à présent exercer l'option (ou les options) de votre choix, à partir de l'écran d'accueil de **l'application congés absences** sur l'intranet, en cliquant sur **l'icône** .

Et si vous ne vous manifestez pas avant le 31 janvier 2024 ?

Si vous n'effectuez aucun choix, l'intégralité des jours épargnés excédant le seuil de 15 jours sera **de manière irréversible** :

- prise en compte automatiquement au sein du Régime Additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire,
- entièrement indemnisée si vous êtes non titulaire.

Dans un souci de bonne gestion, quel que soit votre choix, vous êtes invité à l'exprimer dans l'application afin que nous puissions identifier les absences de choix comme des anomalies.

Nous vous rappelons que **la capacité du CET est fixée à 60 jours maximum**.

Pour toute précision complémentaire, vous pouvez contacter la cellule Environnement et Temps de Travail au 01.39.07.72.67 ou 01.39.07.83.28 ou à DRH-temps-de-travail@yvelines.fr.

Bien cordialement,



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines
2 place André Mignot - 78000 Versailles

Rejoignez-nous :



Abonnez-vous à notre lettre d'information sur
www.yvelines-infos.fr

La Direction
des Ressources Humaines
drh@yvelines.fr

Votre ambition au service de ce qui compte vraiment.